



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2019-147

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-12-24-001 - Arrêté n° DDT/SEFC/UFCP/2019/070 portant renouvellement des lieutenants de louveterie du département de l'Yonne pour la période allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (12 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-12-24-001

Arrêté n° DDT/SEFC/UFCP/2019/070 portant
renouvellement des lieutenants de louveterie du
département de l'Yonne pour la période allant du 1er
janvier 2020 au 31 décembre 2024



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORETS, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRÊTÉ N° DDT/SEFC/UFCP/2019/070
portant renouvellement des lieutenants de louveterie du département de l'Yonne
pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2014/065 du 31 décembre 2014 portant renouvellement des lieutenants de louveterie du département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

VU les avis du 10 décembre 2019 formulés par les participants au groupe départemental informel relatif au renouvellement des lieutenants de louveterie ;

VU l'avis émis le 10 décembre 2019 par le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie de l'Yonne ;

VU l'avis émis par le 12 décembre 2019 par le M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que par application de l'article R 427-2 du code de l'environnement, le préfet est chargé de fixer, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre de lieutenants de louveterie et de nommer ces derniers pour une durée de cinq ans maximum, renouvelable ;

CONSIDÉRANT que le mandat des lieutenants de louveterie arrive à expiration le 31 décembre 2019 et qu'il convient de procéder à leur renouvellement pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Sont nommés lieutenants de louveterie du département de l'Yonne pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 dans les secteurs suivants et définis en annexe 1 et 2 du présent arrêté :

<u>Noms</u>	<u>Secteurs</u>
- M. CRETTE Joël 227 Ter rue de l'Erable - Vareilles 89320 VALLEES DE LA VANNE	- Zone cynégétique de la Forêt d'Othe Est - Zone cynégétique de l'Armançon
- M. DABLIN Olivier Les Rois 89170 LAVAU	- Zone cynégétique de la Puisaye
- M. Claude DROUET 8 rue Saint Blaise 89150 SAINT VALERIEN	- Zone cynégétique du Nord Gâtinais - Zone cynégétique de la Vallée de l'Yonne - Zone cynégétique Sens Nord
- M. Eric DUPIRE 1 rue St Savinien 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE	- Zone cynégétique de la Forêt d'Othe Ouest - Zone cynégétique du Chablisien
- M. GRELOT Denis 2 Impasse du Bois Guillier 89500 EGRISSELLES LE BOCAGE	- Zone cynégétique du Sénonais - Zone cynégétique de la Vallée de la Vanne
- Mme LIGAULT Sylvie 1 Route de Villeneuve sur Yonne 89500 ROUSSON	- Zone cynégétique du Sud Gâtinais
- M. PENIN Michel 14 rue d'Irancy 89290 VINCELOTES	- Zone cynégétique de Frétoy - Zone cynégétique du Vézélien
- M. ROY Michel 21 Les Guilberts 89116 SEPEAUX ST ROMAIN	- Zone cynégétique du Vrin - Zone cynégétique de l'Auxerrois - Zone cynégétique Joigny Sud
- M. ROZE Jean-Pierre Le Petit Virey 89700 MOLOSMES	- Zone cynégétique du Tonnerrois - Zone cynégétique St Jean
- M. SAUTIER Bruno 1 Rue des Rosières 89290 JUSSY	- Zone cynégétique du Serein
- M. SAUTIER François 1 Rue de la Fontaine des Buissons 89580 VALLAN	- Zone cynégétique du Vermentonnais - Zone cynégétique du Morvan

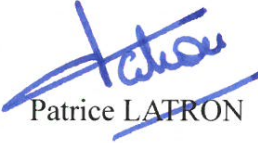
.../...

Article 2 :

Les lieutenants de louveterie précités sont suppléants les uns des autres et peuvent de ce fait se faire remplacer dans l'exercice de leurs missions par chacun d'entre eux.

Fait à Auxerre, le **24 DEC. 2019**

Le Préfet,



Patrice LATRON

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information aux intéressés.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDT/SEFC/UFPC/2019/070

Zones cynégétiques	Situations géographiques
<u>Zone cynégétique du Morvan</u>	<p>- délimitée au nord par la RN 6, la RD 50 et l'A6, à l'est et au sud par les limites départementales de la Côte d'Or et de la Nièvre et à l'ouest par la rivière « la Cure »,</p> <p>- et située sur les communes de : ASQUINS, AVALLON, BEAUVILLIERS, BUSSIÈRES, CHASTELLUX SUR CURE, CUSSY LES FORGES, DOMECY SUR CURE, DOMECY SUR LE VAULT, FOISSY LES VEZELAY, GIVRY, GUILLON-TERRE PLAINE (SCEAUX), ISLAND, MAGNY, MENADES, PIERRE PERTHUIS, PONTAUBERT, QUARRE LES TOMBES, SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE, SAINT BRANCHER, SAINT GERMAIN DES CHAMPS, SAINT LEGER VAUBAN, SAINT PERE, SAINTE MAGNANCE, SAVIGNY EN TERRE PLAINE, SAUVIGNY LE BEUREAL, THAROISEAU, VAULT DE LUGNY.</p>
<u>Zone cynégétique du Vézélien</u>	<p>- délimitée au nord et à l'est la rivière « la Cure », au sud par la limite départementale de la Nièvre et à l'ouest par la rivière « l'Yonne »,</p> <p>- et située sur les communes de : ARCY SUR CURE, ASNIÈRES SOUS BOIS, ASQUINS, BAZARNES, BESSY SUR CURE, BLANNAY, BOIS D'ARCY, BROSSES, CHAMOIX, CHATEL CENSOIR, COULANGES SUR YONNE, CRAIN, DEUX RIVIERES (ACCOLAY, CRAVANT), DOMECY SUR CURE, FOISSY LES VEZELAY, FONTENAY PRES VEZELAY, LICHERES SUR YONNE, LUCY SUR YONNE, MAILLY LE CHATEAU, MAILLY LA VILLE, MERRY SUR YONNE, MONTILLOT, PIERRE PERTHUIS, PREGILBERT, SAINT MORE, SAINT PERE, SAINTE PALLAYE, SERMIZELLES, SERY, VERMENTON, VEZELAY, VOUTENAY SUR CURE.</p>
<u>Zone cynégétique de Frétoy</u>	<p>- délimitée au nord par les limites sud des communes de LEUGNY, LEVIS, la RD 950, la RD 85, la RN 151, la RD 111, la RD 38, la RD 85, à l'est par la rivière « l'Yonne », au sud par la rivière « l'Yonne » puis par la limite départementale de la Nièvre et à l'ouest par les limites ouest des communes de SAINTPUITS, LAINSECQ, THURY, LAIN, SEMENTRON, OUANNE,</p> <p>- et située sur les communes de : ANDRYES, BAZARNES, CHARENTENAY, COULANGES LA VINEUSE, COULANGES SUR YONNE, COURSON LES CARRIERES, CRAIN, DEUX RIVIERES (CRAVANT), DRUYES LES BELLES FONTAINES, ETAIS LA SAUVIN, FESTIGNY, FONTENAILLES, FONTENAY SOUS FOURONNES, FOURONNES, LAIN, LAINSECQ, MAILLY LA VILLE, MAILLY LE CHATEAU, MERRY SEC, MERRY SUR YONNE, MIGE, MOLESMES, MOUFFY, OUANNE, PREGILBERT, SAINPUITS, SAINTE PALLAYE, SEMENTRON, SERY, SOUGERES EN PUISAYE, TAINGY, THURY, TRUCY SUR YONNE, VAL DE MERCY, VINCELLES.</p>
<u>Zone cynégétique du Serein</u>	<p>- délimitée au nord par la limite nord des communes de SAINT CYR LES COLONS et PREHY, puis la limite ouest de la commune de CHICHEE et la R.D. 965, à l'est par le TGV, au sud par la limite départementale de la Côte d'Or, l'A6 et à l'ouest par l'A6,</p> <p>- et située sur les communes de : AIGREMONT, ANGELY, ANNAY SUR SEREIN, ANNOUX, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, ATHIE, BERU, BLACY, CENSY, CHABLIS, CHATEL GERARD, CHEMILLY SUR SEREIN, CHICHEE, COUTARNOUX, DEUX RIVIERES (CRAVANT), DISSANGIS, FLEYS, FRESNES, GRIMAULT, GUILLON-TERRE PLAINE (GUILLON, CISERY, SCEAUX, TREVILLY, VIGNES), JOUANCY, JOUX LA VILLE, L'ISLE SUR SEREIN, LICHERES PRES AIGREMONT, MAGNY, MARMEAUX, MASSANGIS, MOLAY, MONTREAL, MOULINS EN TONNERROIS, NITRY,</p>

<u>Zone cynégétique du Serein (suite)</u>	NOYERS SUR SEREIN, PASILLY, PISY, POILLY SUR SEREIN, PREHY, PROVENCY, SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE, SAINT CYR LES COLONS, SAINTE COLOMBE, SAINTE VERTU, SAMBOURG, SANTIGNY, SARRY, SAUVIGNY LE BOIS, SAVIGNY EN TERRE PLAINE, TALCY, THIZY, TONNERRE, VERMENTON (VERMENTON-SACY), VIVIERS, YROUERRE.
<u>Zone cynégétique de St Jean</u>	- délimitée au nord et à l'ouest par les 2 TGV et à l'est par la limite départementale de la Côte d'Or, - et située sur les communes de : AISY SUR ARMANCON, BIERRY LES BELLES FONTAINES, CHATEL GERARD, ETIVEY, MARMEAUX, PISY, SANTIGNY, SARRY, VASSY SOUS PISY, VIGNES.
<u>Zone cynégétique du Tonnerrois</u>	- au nord et à l'est, par les limites départementales de l'Aube et de la Côte d'Or, au sud et à l'ouest par la ligne TGV, la RD 965, la RD 944 et la RD 905, - et située sur les communes de : AISY SUR ARMANCON, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, ARTHONNAY, BAON, CHASSIGNELLES, CHATEL GERARD, CHENEY, CRUZY LE CHATEL, CRY SUR ARMANCON, DANNEMOINE, EPINEUIL, ETIVEY, FULVY, GIGNY, GLAND, JULLY, LEZINNES, MELISEY, MOLOSMES, MOULINS EN TONNERROIS, NUIITS, PACY SUR ARMANCON, PASILLY, PERRIGNY SUR ARMANCON, PIMELLES, QUINCEROT, RAVIERES, RUGNY, ST MARTIN SUR ARMANCON, SAMBOURG, SARRY, SENNEVOY LE BAS, SENNEVOY LE HAUT, STIGNY, TANLAY, THOREY, TONNERRE, TRICHEY, TRONCHOY, VILLIERS LES HAUTS, VILLON, VIREAUX.
<u>Zone cynégétique du Vermentonnais</u>	- délimitée au nord et à l'est par l'A6, au sud par la RN 6, la RD 50 et à l'ouest par la rivière « l'Yonne », - et située sur les communes de : ANNAY LA COTE, ANNEOT, ARCY SUR CURE, AUGY, AUXERRE, BAZARNES, CHAMPS SUR YONNE, CHITRY, DEUX RIVIERES (ACCOLAY, CRAVANT), ETAULES, GIROLLES, GIVRY, IRANCY, JOUX LA VILLE, LUCY LE BOIS, LUCY SUR CURE, MONETEAU, NITRY, PRECY LE SEC, PROVENCY, QUENNE, SAUVIGNY LE BOIS, SERMIZELLES, ST BRIS LE VINEUX, ST CYR LES COLONS, ST MORE, STE COLOMBE PRES L'ISLE, THAROT, THORY, VAULT DE LUGNY, VENOY, VERMENTON (VERMENTON-SACY), VINCELOTTES.
<u>Zone cynégétique de l'Auxerrois</u>	- délimitée au nord par l'A6, à l'est par la rivière « l'Yonne », au sud par la RD 85, la RD 38, la RD 111, la RN 151, la RD 85, la RD 950, puis par les limites sud des communes de LEUGNY, LEVIS, à l'ouest par le « Rû de Fontenoy », la rivière « l'Ouagne », la RD 965, la RD 48, la RD 304 et la rivière « le Tholon », - et située sur les communes de : APPOIGNY, AUXERRE, BEAUVOIR, BRANCHES, CHARBUY, CHASSY, CHEVANNES, COULANGERON, COULANGES LA VINEUSE, DIGES, EGLENY, ESCAMPS, ESCOLIVES STE CAMILLE, FLEURY LA VALLEE, GY L'EVEQUE, JUSSY, LADUZ, LALANDE, LEUGNY, LEVIS, LINDRY, MERRY SEC, MIGE, MONETEAU, MONTHOLON (AILLANT SUR THOLON, VILLIERS SUR THOLON), MOULINS SUR OUANNE, OUANNE, PARLY, PERRIGNY, POILLY SUR THOLON, POURRAIN, SAINT GEORGES SUR BAULCHES, SAINT MAURICE LE VIEIL, ST MAURICE THIZOUAILLE, SENAN, TOUCY, VAL DE MERCY, VALLAN, VILLEFARGEAU, VINCELLES.
<u>Zone cynégétique de la Puisaye</u>	- délimitée au nord, à l'est, par la rivière « l'Ouagne », puis par le « Ru de Fontenoy », et par la limite est et sud-est des communes de FONTENOY, SAINTS EN PUISAYE, STE COLOMBE SUR LOING, TREIGNY, au sud par la limite départementale de la Nièvre et à l'ouest par la limite départementale du Loiret, - et située sur les communes de : BLENEAU, CHAMPIGNELLES, CHAMPCEVRAIS, CHARNY OREE DE PUISAYE (CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, DICY, FONTENOUILLES, GRANDCHAMP, MALICORNE,




<u>Zone cynégétique de la Puisaye (suite)</u>	MARCHAIS BETON, ST DENIS SUR OUANNE, ST MARTIN SUR OUANNE), DRACY, FONTAINES, FONTENOY, LALANDE, LAVAU, LEVIS, MEZILLES, MOUTIERS, ROGNY LES 7 ECLUSES, SAINTS, ST FARGEAU, ST MARTIN DES CHAMPS, ST PRIVE, ST SAUVEUR, STE COLOMBE SUR LOING, TANNERRE EN PUISAYE, TOUCY, TREIGNY, VILLENEUVE LES GENETS, VILLIERS ST BENOIT.
<u>Zone cynégétique du Vrin</u>	- délimitée au nord par l'A6, à l'est par la rivière « Le Tholon », puis par la RD 304, la RD 48, au sud et à l'ouest par la RD 965, par la rivière l'Ouanne, puis par la limite départementale du Loiret, - et située sur les communes de : MONTHOLON (AILLANT SUR THOLON, VILLIERS SUR THOLON, VOLGRE), BEAUVOIR, CHARNY OREE DE PUISAYE (CHARNY, CHEVILLON, DICY, GRANDCHAMP, PERREUX, PRUNOY, ST MARTIN SUR OUANNE, VILLEFRANCHE ST PHAL), CHASSY, CUDOT, DRACY, EGLENY, LA FERTE LOUPIERE, LE VAL D'OCRE (ST AUBIN CHATEAUNEUF, ST MARTIN SUR OCRE), LES ORMES, MERRY LA VALLEE, PARLY, PIFFONDS, PRECY SUR VRIN, SAVIGNY SUR CLAIRIS, SENAN, SEPEAUX-ST ROMAIN LE PREUX, SOMMECAISE, ST DENIS SUR OUANNE, ST LOUP D'ORDON, ST MAURICE THIZOUAILLE, ST MAURICE LE VIEIL, TOUCY, VILLIERS ST BENOIT.
<u>Zone cynégétique du Chablisien</u>	- délimitée au nord par la rivière « l'Armançon », à l'est par le TGV, au sud par la RD 965, puis par la limite des communes de CHABLIS, COURGIS et à l'ouest par l'A6, puis par la rivière « l'Yonne », - et située sur les communes de : AUXERRE, BEAUMONT, BEINE, BLEIGNY LE CARREAU, BONNARD, BRIENON SUR ARMANCON, CARISEY, CHABLIS, CHEMILLY SUR YONNE, CHENY, CHITRY, COLLAN, COURGIS, DYE, FLEYS, FONTENAY PRES CHABLIS, GURGY, HAUTERIVE, HERY, JAULGES, LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE, LIGNORELLES, LIGNY LE CHATEL, MALIGNY, MERE, MONETEAU, MONTIGNY LA RESLE, MONT ST SULPICE, ORMOY, PONTIGNY, ROUVRAY, SERRIGNY, TISSEY, TONNERRE, VARENNES, VENOISE, VENOY, VERGIGNY, VEZANNES, VILLENEUVE ST SALVES, VILLIERS VINEUX, VILLY.
<u>Zone cynégétique de l'Armançon</u>	- délimitée au nord par la rivière « l'Armançon », la RN 77, à l'est par la limite départementale de l'Aube, puis la RD 905, au sud par la RD 944, la RD 965 et à l'ouest par la ligne T.G.V. , - et située sur les communes de : BERNOUIL, BEUGNON, BUTTEAUX, CARISEY, CHENEY, CHEU, DANNEMOINE, DYE, FLOGNY LA CHAPELLE, GERMIGNY, JAULGES, JUNAY, LASSON, LIGNY LE CHATEL, MERE, NEUVY SAUTOUR, PERCEY, ROFFEY, SAINT FLORENTIN, SERRIGNY, SOUMAINTRAIN, TISSEY, TONNERRE, TRONCHOY, VERGIGNY, VEZANNES, VEZINNES, VILLIERS VINEUX.
<u>Zone cynégétique de la Forêt d'Othe Ouest</u>	- délimitée au nord par la rivière la « Vanne », à l'est par le TGV, au sud par la rivière « l'Armançon » et à l'ouest par la rivière « l'Yonne », - et située sur les communes de : ARCES-DILO, ARMEAU, BELLECHAUME, BLIGNY EN OTHE, BRIENON SUR ARMANCON, BRION, BUSSY EN OTHE, CERISIERS, DIXMONT, ESNON, JOIGNY, LAROCHE ST CYDROINE, LES BORDES, LOOZE, MAILLOT, MALAY LE GRAND, MALAY LE PETIT, MIGENNES, NOE, PAROY EN OTHE, PASSY, ROSOY, ST AUBIN SUR YONNE, ST FLORENTIN, SENS, VALLEES DE LA VANNE (THEIL SUR VANNE), VAUMORT, VERON, VILLECHETIVE, VILLECIEN, VILLENEUVE SUR YONNE, VILLEVALLIER.
<u>Zone cynégétique de la Forêt d'Othe Est</u>	- délimitée au nord par la rivière « la Vanne », à l'est par la limite départementale de l'Aube, au sud la RN 77, le canal de Bourgogne et à l'ouest par le TGV, - et située sur les communes de : ARCES-DILO, BAGNEAUX, BELLECHAUME, BLIGNY EN OTHE, BOEURS EN OTHE, BRIENON SUR ARMANCON, BUSSY EN OTHE, CERILLY, CERISIERS, CHAILLEY, CHAMPLOST,

<u>Zone cynégétique de la Forêt d'Othe Est (suite)</u>	COULOURS, DIXMONT, FLACY, FOISSY SUR VANNE, FOURNAUDIN, LASSON, LES SIEGES, MALAY LE GRAND, MALAY LE PETIT, MERCY, MOLINONS, NEUVY SAUTOUR, NOE, PONT SUR VANNE, ST FLORENTIN, SORMERY, TURNY, VALLEES DE LA VANNE (CHIGY, THEIL SUR VANNE, VAREILLES), VAUDEURS, VAUMORT, VENIZY, VILLIERS LOUIS, VILLECHETIVE, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE.
<u>Zone cynégétique du Nord Gâtinais</u>	- délimitée au nord-est par la rivière « l'Yonne », au sud-est et au sud par l'A19 et à l'ouest par l'A6, puis par les limites départementales du Loiret et de la Seine et Marne, - et située sur les communes de : BRANNAY, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHAUMONT, CHEROY, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, COURTOIS SUR YONNE, DOLLOT, DOMATS, EGRISSELLES LE BOCAGE, FOUCHERES, JOUY, LA BELLIOLE, LIXY, MONTACHER VILLEGARDIN, NAILLY, PIFFONDS, PONT SUR YONNE, SAINT AGNAN, SAINT DENIS LES SENS, SAINT SEROTIN, SAINT VALERIEN, SAVIGNY SUR CLAIRIS, SUBLIGNY, VALLERY, VERNOY, VILLEBLEVIN, VILLEBOUGIS, VILLEMANOCHE, VILLENAVOTTE, VILLENEUVE LA DONDAGRE, VILLENEUVE LA GUYARD, VILLEPERROT, VILLEROY, VILLETHIERRY, VINNEUF.
<u>Zone cynégétique Sens Nord</u>	- délimitée au nord par l'A19, à l'est par le TGV, au sud par la rivière « La Vanne » et à l'ouest par la rivière « l'Yonne », et située sur les communes de : CUY, MALAY LE GRAND, SAINT DENIS LES SENS, SAINT CLEMENT, SENS, SOUCY.
<u>Zone cynégétique du Sud Gâtinais</u>	- délimitée à l'ouest et au nord par l'A6, puis par l'A19, à l'est par la rivière « Yonne », au sud-est par la RD 955, - et située sur les communes de : ARMEAU, BEON, BUSSY LE REPOS, CEZY, CHAMVRES, CHAUMOT, COLLEMEIERS, CORNANT, COURTOIN, COURTOIS SUR YONNE, CUDOT, EGRISSELLES LE BOCAGE, ETIGNY, GRON, JOIGNY, LA CELLE ST CYR, MARSANGY, MONTHOLON (CHAMPVALLON, VOLGRE), NAILLY, PARON, PAROY SUR THOLON, PIFFONDS, PRECY SUR VRIN, ROSOY, ROUSSON, SAINT AUBIN SUR YONNE, ST JULIEN DU SAULT, ST LOUP D'ORDON, ST MARTIN D'ORDON, ST MARTIN DU TERTRE, SEPEAUX-ST ROMAIN LE PREUX, SAVIGNY SUR CLAIRIS, SENAN, SENS, SUBLIGNY, VERLIN, VERNOY, VILLEBOUGIS, VILLENEUVE LA DONDAGRE, VILLENEUVE SUR YONNE, VILLEROY.
<u>Zone cynégétique de la Vallée de l'Yonne</u>	- délimitée au nord par la limite départementale de la Seine et Marne, à l'est par l'A5, au sud par l'A19 et à l'ouest par la rivière « l'Yonne », - et située sur les communes de : COURLON SUR YONNE, CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS, SERBONNES et VINNEUF.
<u>Zone cynégétique du Sénonais</u>	- délimitée au nord et à l'est par les limites départementales de la Seine et Marne et de l'Aube, au sud et à l'ouest par l'A5, - et située sur les communes de : BAGNEAUX, COMPIGNY, COURGENAY, COURLON SUR YONNE, FOISSY SUR VANNE, FONTAINE LA GAILLARDE, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE SUR OREUSE, LAILLY, LA POSTOLLE, LES CLERIMOIS, MICHERY, MOLINONS, PAILLY, PERCENEIGE, PLESSIS ST JEAN, ST MAURICE AUX RICHES HOMMES, SERBONNES, SERGINES, SOUCY, THORIGNY SUR OREUSE, VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VINNEUF, VOISINES.
<u>Zone cynégétique de la Vallée de la Vanne</u>	- délimitée au nord par l'A5, à l'est par la limite départementale de l'Aube, au sud par la RD 660, à l'ouest par le TGV, puis par l'A19, - et située sur les communes de : BAGNEAUX, CUY, FOISSY SUR VANNE,

<u>Zone cynégétique de la Vallée de la Vanne (suite)</u>	LAILLY, LES CLERIMOIS, FONTAINE LA GAILLARDE, LA CHAPELLE SUR OREUSE, MALAY LE GRAND, MALAY LE PETIT, MOLINONS, SALIGNY, SAINT CLEMENT, SENS, SOUCY, PONT SUR VANNE, VALLEES DE LA VANNE (CHIGY), VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE, VILLIERS LOUIS, VOISINES.
<u>Zone cynégétique Sens Nord</u>	- délimitée au nord par l'A19, à l'est par le TGV, au sud par la rivière « La Vanne » et à l'ouest par la rivière « l'Yonne », - et située sur les communes de : CUY, MALAY LE GRAND, SAINT DENIS LES SENS, SAINT CLEMENT, SENS, SOUCY.
<u>Zone cynégétique Joigny Sud</u>	- délimitée au nord et à l'est par la rivière « l'Yonne », au sud par l'A6 et à l'ouest par la RD 955, - et située sur les communes de : APPOIGNY, BASSOU, BEAUMONT, BRANCHES, CHAMPLAY, CHARMOY, CHICHERY, EPINEAU LES VOVES, FLEURY LA VALLEE, JOIGNY, MONTHOLON (CHAMPVALLON), PAROY SUR THOLON, SENAN, VALRAVILLON (GUERCHY, LADUZ, NEUILLY, VILLEMER).

SECTEURS DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE 2020-2024



	M. CRETTE		M. PENIN
	M. DABLIN		M. ROY
	M. DROUET		M. ROZE
	M. DUPIRE		M. SAUTIER B.
	M. GRELOT		M. SAUTIER F.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
DE L'YONNE



Échelle: 1/609000

Date de création : 19/12/2019



